

New letter de janvier 2013.

Nous profitons de cette lettre pour vous présenter nos meilleurs vœux pour cette nouvelle année. Vous trouverez ci-dessous un résumé des principales nouvelles mesures impactant notre activité.

Lois de finances - Des mesures phares retoquées par les sages

Plusieurs mesures des lois de finances (loi de finances pour 2013 et 3ème loi de finances rectificative pour 2012) votées fin décembre ont été **censurées totalement ou partiellement par le Conseil constitutionnel** le 29 décembre 2012, parmi lesquelles la très emblématique **taxe de 75 % sur les très hauts revenus** (au-delà de 1 million d'euro).

Les mesures ainsi jugées contraires à la constitution ont été retirées des textes définitifs publiés au Journal officiel.

Annulation de la taxe sur les très hauts revenus

La contribution exceptionnelle sur les très hauts revenus d'activité (aboutissant à la taxation au taux de 75 % des revenus d'activité excédant 1 000 000 € par personne) mise en place par la loi de finances pour 2013 n'a pas passé l'examen de constitutionnalité. Elle ne s'appliquera donc pas aux revenus perçus en 2012.

Les sages du Conseil ont censuré cette contribution exceptionnelle, **non en raison de son caractère confiscatoire** (une des **raisons invoquées par les requérants pour faire annuler cette mesure**, qui n'a pas été examinée par le Conseil), mais en ce qu'elle contrevient au principe d'établissement de l'impôt sur le revenu **au niveau du foyer fiscal**, destiné à assurer un calibrage de l'impôt avec les facultés contributives réelles des contribuables.

Compte tenu de son **caractère symbolique**, le gouvernement s'est engagé, le jour même de la censure, à présenter une **nouvelle copie de ce dispositif**, tenant compte des critiques du Conseil constitutionnel, dans le cadre de la prochaine loi de finances. Toutefois, l'exercice semble difficile, d'autant que le gouvernement devra éviter une nouvelle censure du Conseil : de **nombreuses pistes** sont évoquées, sans qu'aucune ne paraisse pour l'heure privilégiée : modifier l'assiette de la taxe, diminuer son taux (afin d'éviter que la taxe ne soit jugée confiscatoire, le Conseil ayant reconnu, en matière d'imposition de gains de stock-options, qu'un taux minimum de 73,2 % devait être considéré comme excessif), allonger sa période d'application... Bercy devra plancher ces prochains mois pour trouver, avant l'automne, une mesure qui concilie les engagements de la campagne présidentielle et le respect des règles de constitutionnalité de l'impôt.

Revenus mobiliers

Caractère libérateur du PFL maintenu en 2012

S'agissant de la réforme des modalités d'imposition des revenus de capitaux mobiliers, les membres du Conseil ont supprimé **2 mesures** :

- la soumission au barème de l'IR des revenus mobiliers perçus dès le 1er janvier 2012,
- le passage du taux de taxation des bons anonymes de 60 % à 75 %.

Le Conseil a censuré la 1ère mesure dont l'**effet rétroactif** (aboutissant à alourdir la charge fiscale supportée par certains contribuables au titre de revenus pour lesquels ils se sont, en application de la loi alors en vigueur, déjà acquittés d'un impôt qui les a libérés de leurs obligations fiscales) n'est **justifié par aucun motif d'intérêt général suffisant**. Ainsi, le prélèvement forfaitaire acquitté sur option par certains contribuables en 2012 conserve son caractère libérateur.

S'agissant des **bons anonymes**, les membres du Conseil constitutionnel ont jugé qu'un PFL au taux de **75 %** présentait un caractère **confiscatoire** (le taux global des prélèvements aurait ainsi été porté à 90,5 % avec les prélèvements sociaux). Le taux d'imposition demeurera donc maintenu à **60 %**.

Stock-options et actions gratuites - Pas de rehaussement de la contribution salariale

La loi de finances prévoyait une nouvelle fois d'augmenter le taux de la contribution salariale sur les stock-options et attributions d'actions gratuites mise en place en 2011 au taux de 2,5 % et actuellement calculée au taux de 10 %, à **17,5 %** ou **22,5 %**. Le Conseil constitutionnel a annulé cette mesure considérant qu'elle faisait peser sur les contribuables une charge excessive (taux minimum de 73,2 % compte tenu des autres prélèvements fiscaux).

Plafonnement des niches - Diminution du plafond dérogatoire

En ce qui concerne le plafonnement global des niches fiscales, les membres du Conseil ont supprimé la part variable du plafond spécifique aux investissements ultra-marins (**Girardin** et **Jego**) et à la réduction **SOFICA** qui sera donc limité à **18 000 €** (et non plus 18 000 € majorés de 4 % du revenu imposable), par souci de préserver l'égalité devant les charges publiques (le plafond de droit commun étant fixé à 10 000 € sans part variable).

Donation-cession

La 3ème loi de finances rectificative pour 2012 prévoyait de modifier, dans le cadre des opérations dites de donation-cession, l'assiette de la plus-value de cession sur laquelle est taxée le donataire en cas de cession des titres moins de 18 mois après la donation (sauf accidents de la vie). Cette mesure, qui consistait à calculer la plus-value réalisée par le donataire non pas sur la base de la valeur retenue pour le calcul des droits de donation, mais sur le prix d'acquisition initial par le donateur, aboutissait à faire **peser le poids de la taxation de la plus-value sur le donataire** s'il avait cédé les titres reçus dans un délai inférieur à 18 mois après leur transmission.

Elle a été censurée par le Conseil constitutionnel car elle faisait peser sur les donataires une **imposition supplémentaire sans lien avec leur situation**, mais liée à l'enrichissement du donateur antérieur à la donation, et que le critère de la durée séparant la donation de la cession à titre onéreux des valeurs mobilières (**18 mois**) était à lui



seul **insuffisant pour présumer** de manière irréfragable que la succession de ces 2 opérations soit intervenue à la seule fin d'**éluder le paiement de l'imposition** des plus-values.

Autres mesures intéressant l'IR

Le Conseil a retiré 2 autres mesures concernant l'IR, au motif qu'elles ne **relevaient pas du domaine des lois de finances** :

- en matière de **réduction d'impôt pour dons** : le nouvel encadrement des dons aux **partis politiques**,
- s'agissant du **crédit d'impôt** accordé au titre de la réalisation de travaux prescrits par un plan de prévention des risques technologiques (**PPRT**) : la mesure concernant la mise en place et la neutralisation pour le calcul de l'avantage fiscal, de la participation financière versée par les exploitants des installations à l'origine du risque industriel à l'origine de l'approbation d'un plan de PPRT et les collectivités.

Retraites "chapeau"

La dernière **tranche marginale d'imposition à 21 %** applicable aux rentes mensuelles supérieures à 24 000 € versées depuis le 1er janvier 2012 dans le cadre des retraites dites "chapeau" (ou contrats "article 39") a été **censurée** par le Conseil constitutionnel. En effet, combinée à la nouvelle tranche marginale à 45 % de l'impôt sur le revenu, jugée quant à elle conforme, elle aurait entraîné pour les bénéficiaires de ces rentes une charge excessive au regard de leur faculté contributive. La question de l'entrée en vigueur de cette annulation mérite toutefois d'être posée : cette modification peut concerner les rentes versées depuis la date de la décision du Conseil constitutionnel ou plus largement toutes celles versées depuis le 1er janvier 2012. L'administration devrait apporter prochainement des précisions sur ce point.

ISF

Le Conseil constitutionnel a censuré la disposition prévoyant de retenir les **revenus latents** pour le calcul du **plafonnement de l'ISF** : variation de la valeur de rachat des contrats d'assurance vie, plus-values en sursis d'imposition... Cette intégration **méconnaissait** selon lui l'exigence de prise en compte des **facultés contributives du redevable**.

Il a en outre déclaré contraires à la Constitution les modalités suivant lesquelles il était envisagé que les contribuables déclarent leurs biens, détenus dans des sociétés, non nécessaires à l'activité professionnelle.

Transmission du patrimoine

Le Conseil constitutionnel a censuré la disposition de la loi de finances pour 2013 qui prévoyait de proroger le régime de faveur applicable aux **immeubles situés en Corse**. Il a considéré que cette prorogation **méconnaissait le principe d'égalité** devant la loi et les charges publiques.

Les transmissions par décès de tels biens restent tout de même exonérées à hauteur de 50 % de leur valeur, jusqu'au 31 décembre 2017.



Plus-values immobilières

Le Conseil constitutionnel a mis un énorme coup de frein à la réforme de la fiscalité des plus-values immobilières qui avait été engagée dans la loi de finances pour 2013 en **censurant en bloc l'intégralité des mesures proposées**, que ces dernières soient défavorables aux contribuables (création d'un régime de taxation spécifique aux cessions de terrains à bâtir) ou favorables à ces derniers (mise en place d'un abattement exceptionnel de 20 % sur les cessions de biens immobiliers autres que les terrains à bâtir réalisées en 2013, prorogation des exonérations lors de la cession d'un bien immobilier à un organisme locatif social).

Deux mesures ont toutefois été définitivement adoptées, la 1ère étant issue de la **loi de finances pour 2013**, la 2nde de la **3ème loi de finances rectificative pour 2012** :

- l'augmentation de 50 % à **75 %** du taux d'imposition des plus-values réalisées par des résidents d'**Etats ou territoires non coopératifs** ;
- la création d'une **surtaxe progressive** applicable aux plus-values supérieures à 50 000 €.

Sources : Harvest

> [Ccel., 29 déc. 2012, n°2012-661 DC, JO 29 déc.](#)

> [Ccel., 29 déc. 2012, n°2012-662 DC, JO 29 déc.](#)

> [Loi de finances pour 2013, n°2012-1509, 29 déc. 2012, JO 30 déc.](#)

> [Loi de finances rectificative pour 2012 \(3ème\), n°2012-1510, 29 déc. 2012, JO 30 déc.](#)

> [Comm. presse Premier ministre, 29 déc. 2012](#)

